



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 4 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TERMINAL PORTE OCÉANE

ZIP du Havre - Route de l'estuaire Port 2000
76600 LE HAVRE

Références : UDLH-20220407-TPO-MaintienNCM

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2022 dans la station service implantée au sein du Terminal Porte Océane sur la zone industrialo portuaire du Havre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à une information relative au maintien de non-conformités majeures à l'issue du contrôle complémentaire prévu à l'article R.512-59-1 du Code de l'environnement, pour le stockage de liquides inflammables de la station service, soumis à déclaration avec contrôle sous la rubrique 4734. Les non-conformités majeures dont le maintien a été signalé au Préfet portent sur les dispositions des articles 5.2.2, 5.2.3 et 5.2.7 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERMINAL PORTE OCÉANE
- ZIP du Havre - Route de l'estuaire Port 2000
- Code AIOT dans GUN : 0005803481
- Régime : Déclaration avec Contrôle
- Activité principale : Terminal Portuaire

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Maintien de non-conformités majeures à l'issue d'un contrôle complémentaire R.512-59-1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conception des tuyauteries	Arrêté ministériel du 22/12/2008, article 5.2.2	/	Un projet d'APC pour adaptation de certaines dispositions d'un AMPG, sera transmis à l'exploitant
Conception des tuyauteries : vannes d'empiètement	Arrêté ministériel du 22/12/2008, article 5.2.3	/	
Contrôle décennal	Arrêté ministériel du 22/12/2008, article 5.2.7	/	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au jour de la visite, les situations de non-conformités majeures identifiées lors du contrôle complémentaire prévu à l'article R.512-59-1 du Code de l'environnement, n'avaient pas été levées. Toutefois, suite à la visite l'exploitant a engagé les actions nécessaires à la levée de ces écarts. L'inspection propose de ne pas donner de suites à ce stade, mais l'inspection attendra la transmission des éléments justifiant que les actions de mises en conformité soient conduites à leur terme dans un délai raisonnable.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Conception des tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22/12/2008, article 5.2.2
Prescription contrôlée : Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent avoir une seule tuyauterie de remplissage de ces réservoirs uniquement s'ils sont à la même altitude sur un même plan horizontal et qu'ils sont reliés au bas des réservoirs par une tuyauterie d'un diamètre au moins égal à la somme des diamètres des tuyauteries de remplissage. Les tuyauteries de liaison entre les réservoirs sont munies de dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.
Constats : Les installations de l'exploitant ont été mises en service le 8 avril 2008, avant la publication de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008. L'exploitant a présenté à l'inspection un certificat de conformité vis-à-vis des dispositions de la réglementation en vigueur à la date de cette mise en service. Les prescriptions de l'article 5.2.2 ont été introduites par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 et sont applicables aux installations existantes du Terminal Porte Océane depuis le 28 juin 2009. La conception des cuves de liquides inflammables est contraire à ces dispositions : - les deux réservoirs de 100 m³ dédiés au stockage de GNR sont alimentés par une seule tuyauterie de remplissage ; - ces deux réservoirs sont bien à la même altitude, sur un même plan horizontal ; - ces deux réservoirs ne comportent pas de tuyauterie de vidange en leur point bas. Ces deux réservoirs n'ont aucun piquage en point bas. L'exploitant n'indique pas avoir réalisé de travaux pour mettre ses installations en conformité vis-à-vis de ces dispositions. L'inspection a constaté sur le terrain que les installations restaient non-conformes aux dispositions de l'article 5.2.2. L'exploitant a affirmé envisager de solliciter une adaptation des prescriptions de l'arrêté ministériel du 22/12/2008. En effet, le préfet peut adapter par arrêté les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel, dans les conditions prévues au R.512-52 du Code de l'environnement, pour tenir compte des circonstances locales. A la date de la visite, aucune demande d'adaptation des dispositions n'avait été transmise. Suite à la visite, une demande d'adaptation des prescriptions de l'article 5.2.2 de l'arrêté ministériel du 22/12/2008 a été adressée à l'inspection, par courriel du 8 avril 2022. L'inspection des installations classées envisage de proposer au Préfet d'accorder l'adaptation sollicitée. Un projet d'arrêté préfectoral, incluant l'adaptation aux dispositions de l'article 5.2.2 de l'arrêté ministériel du 22/12/2008 sera transmis ultérieurement à l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Conception des tuyauteries : vannes d'empiètement

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22/12/2008, article 5.2.3
Prescription contrôlée : Les vannes d'empiètement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement manoeuvrables par le personnel d'exploitation.
Constats : Les installations de l'exploitant ont été mises en service le 8 avril 2008, avant la publication de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008. L'exploitant a présenté à l'inspection un certificat de conformité vis-à-vis des dispositions de la réglementation en vigueur à la date de cette mise en service. Les prescriptions de l'article 5.2.3 ont été introduites par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 et sont applicables aux installations existantes du Terminal Porte Océane depuis le 28 juin 2009. La conception des cuves de liquides inflammables est contraire aux dispositions de l'article 5.2.3 : La conception des cuves de liquides inflammables est contraire à ces dispositions : les deux réservoirs de GNR ne comportent pas de vanne de pied de cuve. L'exploitant n'a pas réalisé de travaux pour mettre ses installations en conformité vis-à-vis de ces dispositions. L'inspection a constaté sur le terrain que les installations restaient non conformes aux dispositions de l'article 5.2.3. L'exploitant affirme envisager de solliciter une adaptation des prescriptions de l'arrêté ministériel du 22/12/2008. En effet, le préfet peut adapter par arrêté les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel, dans les conditions prévues au R.512-52 du Code de l'environnement, pour tenir compte des circonstances locales. A la date de la visite, aucune demande d'adaptation des dispositions n'avait été transmise. Suite à la visite, une demande d'adaptation des prescriptions de l'article 5.2.3 de l'arrêté ministériel du 22/12/2008 a été adressée à l'inspection, par courriel du 8 avril 2022. L'inspection des installations classées envisage de proposer au Préfet d'accorder l'adaptation sollicitée. Un projet d'arrêté préfectoral, incluant l'adaptation aux dispositions de l'article 5.2.2 de l'arrêté ministériel du 22/12/2008 sera transmis ultérieurement à l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Contrôle décennal

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22/12/2008, article 5.2.7
Prescription contrôlée : Les réservoirs aériens en contact direct avec le sol sont soumis à une visite interne, à une mesure d'épaisseur sur la surface en contact avec le sol ainsi qu'à un contrôle qualité des soudures, tous les dix ans à partir de la première mise en service, par un organisme compétent. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du contrôle périodique. Pour les réservoirs existants à la date du 31 décembre 2002, le premier contrôle est réalisé avant le 31 décembre 2012. [...] Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure, le jour de la visite, de présenter le suivi formalisé des contrôles périodiques de ces réservoirs aériens. D'après les informations fournies par l'exploitant, ces réservoirs aériens n'ont pas fait l'objet d'une visite interne, d'une mesure d'épaisseur sur la surface en contact avec le sol ainsi qu'à un contrôle qualité des soudures, depuis leur mise en service. Les installations de l'exploitant ont été mises en service le 8 avril 2008. Les premiers contrôles décennaux auraient donc dû être réalisés pour le 8 avril 2018. Ces contrôles présentent donc un retard d'environ quatre ans. L'exploitant affirme s'être fixé pour objectif de se mettre en conformité avant fin 2022. A la date de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des éléments (bon de commande signé, etc.) justifiant d'un avancement sur cette action depuis la mise en évidence de cette non-conformité majeure dans le rapport de contrôle des installations classées soumises à déclaration réalisé en juin 2021 par le Bureau VERITAS. Par courriel du 8 avril 2022, l'exploitant informe l'inspection que l'organisme Bureau Veritas se rendra sur son site le mercredi 13 avril pour une visite préalable. Puis, par courriel du 4 mai 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection un bon de commande signé pour la prestation d'inspection décennale des deux cuves de stockages de GNR. En conséquence, l'inspection ne propose pas de suites. L'inspection demande à l'exploitant la transmission du suivi formalisé des contrôles des cuves, une fois celui-ci mis à jour après les contrôles décennaux commandés.
Type de suites proposées : Sans suite